DROITS
DU TIERS-ÉTAT
DANS LA FORMATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,
ET
DANS LES ÉTATS-PROVINCIAUX;
AVEC

UN TRAITÉ sur l'établissement des Impôts & Subsides, dédié aux États-Généraux.

Par M. BERLIQUET, Avocat au Parlement de Bordeaux.

Périsse maudit des Dieux, lui & sa race, quiconque agira, parlera ou pensera contre la République.

Imprécation des PRYTANÈS, chez les Athéniens, avant de délibérer sur les affaires de la République.

1789.

DROITS
DU TIERS-ÉTAT
DANS LA FORMATION
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,
ET DANS LES ÉTATS-PROVINCIAUX.

ON ne conteſte pas au tiers-état d'avoir le droit de faire partie des états-généraux de la nation. La difficulté qui s'eſt élevée, & qui n'en eſt pas une, conſiſte à connoître la meſure de ce droit. Il y auroit en effet de la difficulté à la déterminer bien au juſte, mais il ſuffit d'en approcher. On peut y parvenir avec un peu de peine, avec de la combinaiſon & de la bonne foi.

En examinant l'étendue de la France & les divers ordres de perſonnes dont elle eſt compoſée, l'eſprit impartial voit qu'il eſt évident que dans l'état actuel où elle eſt, & même depuis très-longtemps, le tiers-état eſt, au clergé & à la nobleſſe, dans la repréſentation de la nation, dans la propoſition de 5 à 3, ce qui n'eſt pas exceſſif; car ſi la repréſentation qui doit embraſſer tous les Français, étoit faite

d'après le rapport du nombre d'hommes, dont eſt compoſé chacun des trois ordres, il s'en ſuivroit que le tiers-état ſe trouveroit dans la proportion de 20 à 1. On eſtime un million d'hommes dans le clergé & la nobleſſe, & vingt millions dans le tiers-état.

Enſuite il eſt facile d'établir qu'il eſt de l'intérêt du monarque & de la nation, que chaque ordre des diverſes profeſſions qui forment le tiers-état, & qui ſont au nombre de cinq, ait leurs députés dans l'aſſemblée nationale.

Je ſoumets ces deux propoſitions, la première à l'équité, & la ſeconde à la ſaine politique.

Explication de divers Ordres de perſonnes qui compoſent l'Etat.

De tous les ordres, le premier en honneur, en dignité & en néceſſité, eſt l'ordre des eccléſiaſtiques, miniſtres de Jeſus-Chriſt, diſpenſateurs des myſtères de la religion, & qui reçoivent de lui le Saint-Eſprit, pour l'adminiſtration de ſon égliſe. C'eſt cette importance, & cette élévation d'un myſtère ſi auguſte, qui donne à cet ordre, au-deſſus de tous les autres qui ne regardent que le temporel, un rang diſtingué à proportion de leurs différences. C'eſt cet ordre que nous appelons le clergé.

De tous les ordres laïques, le premier eſt celui de la profeſſion des armes, dont l'uſage fait la gloire du prince, & qui fait un corps

dont il eſt le chef, & qui a pour membres les princes du ſang, les officiers de la couronne qui portent l'épée, les gouverneurs des provinces, & toutes les perſonnes les plus illuſtres par leur naiſſance, & par les qualités qui leur donnent leur rang dans cet ordre.

Le ſecond ordre (1) des laïques eſt celui des miniſtres & autres perſonnes que le prince honore d'une place dans ſon conſeil ſecret, qui regarde les affaires de l'état, l'ordre du gouvernement & autres matières, que l'intérêt de l'égliſe & le bien public peuvent y porter. Et quoiqu'il puiſſe y avoir, dans ce rang, des eccléſiaſtiques & des perſonnes de la profeſſion des armes, princes du ſang & autres, la nature & les fonctions de cet ordre n'ayant pas le caractère des fonctions eccléſiaſtiques, ni de celles des armes, on ne doit pas laiſſer de le mettre parmi les laïques, & ſeulement après celui de l'épée (2).

Le troiſième ordre eſt celui des perſonnes qui exercent les fonctions de l'adminiſtration de la juſtice, ſoit dans le conſeil du prince, pour les affaires qui doivent y être portées, comme au conſeil qu'on appelle en France, le conſeil des parties, ou dans les diverſes compagnies

---

(1) Cet ordre, dans notre ſyſtême, eſt fondu dans le précédent ordre.

(2) Il faut diſtinguer le conſeil dont il eſt parlé dans cet article, de celui où ſe jugent les affaires des parties dont il ſera parlé dans l'article qui ſuit.

de juſtice dont on ne doit pas faire ici le dénombrement. Cet ordre comprend auſſi les officiers qui jugent ſeuls, & encore les autres perſonnes qui, ſans être juges, exercent des fonctions néceſſaires dans l'adminiſtration de la juſtice, comme les avocats, les procureurs & autres. Et comme l'adminiſtration de la juſtice renferme le miniſtère de la police qui en fait partie, & que la plupart des officiers de juſtice, & les principaux exercent pluſieurs fonctions de police, & qu'auſſi tous autres qui ont quelque direction de police, ont auſſi des fonctions de l'adminiſtration de la juſtice, on peut les comprendre ſous un même ordre, puiſque leurs fonctions ſont unies à la plus grande partie des charges & des premières de la juſtice, & exercées par les mêmes perſonnes (1).

Le quatrième ordre eſt compoſé des officiers & autres perſonnes, dont les profeſſions regardent les finances, comme ceux qui en ont la direction, ceux qui font les impoſitions, ceux

---

(1) Le lecteur ne doit pas être ſurpris qu'on ait mis dans un même ordre le conſeil, les compagnies de juſtice, les autres juges, & encore ceux qui exercent d'autres fonctions que celles de juges, & qui ſont néceſſaires dans l'ordre de l'adminiſtration de la juſtice; car il eſt vrai que toutes les fonctions de ces diverſes ſortes d'officiers & autres perſonnes, ſont du même ordre qui regarde cette adminiſtration. De même que la différence entre un ſoldat & un prince du ſang, ou un maréchal de France, n'empêche pas que le ſoldat ne ſoit de l'ordre de ceux qui portent l'épée. Il en eſt de même dans les autres ordres.

qui en ſont le recouvrement, & en général tous ceux qui exercent quelques fonctions, qui ſe rapportent au bon ordre des deniers publics.

Le cinquième ordre des profeſſions, ſelon celui des beſoins de la ſociété, eſt l'ordre des perſonnes qui profeſſent les ſciences & les arts libéraux qu'on enſeigne dans les univerſités, & dans les colléges & académies, ce qu'il faut entendre des profeſſeurs du droit canonique, du droit civil, de la médecine, & de ces ſortes d'arts libéraux. Car les profeſſeurs de la faculté de théologie ſont de l'ordre eccléſiaſtique ; ce qui fait que les univerſités ſont des corps mixtes, compoſés d'eccléſiaſtiques & de laïques. C'eſt dans cet ordre qu'on doit comprendre ceux qui ayant pris les degrés de la faculté de médecine dans une univerſité, en exercent la profeſſion.

Le ſixième ordre, toujours en ſuivant l'ordre des beſoins de la ſociété, eſt compoſé de perſonnes qui exercent les divers commerces néceſſaires dans un état ; ſoit que ces commerces s'exercent ſeulement entre ſujets d'un même prince, & de choſes qui naiſſent & ſe fabriquent dans l'étendue de ſa domination ; ou qu'ils ſe traitent avec des étrangers, pour les choſes qui manquent ou n'abondent pas aſſez dans cette étendue.

Le ſeptième ordre eſt compoſé de perſonnes qui exercent les arts & métiers, ils préparent & mettent en état, de ſervir aux divers beſoins du public, toutes les diverſes matières que ces beſoins peuvent demander.

Le huitième & dernier ordre des profeſſions, quoique le premier en néceſſité pour la vie de l'homme, eſt celui des perſonnes employées à l'agriculture, & au ſoin des beſtiaux. Ce ſont auſſi les profeſſions les plus naturelles, & qui, par cette raiſon, ont fait dans les premiers temps l'occupation des perſonnes même du premier rang, entre ceux que Dieu élevoit à ſa connoiſſance & à ſon culte (1). Mais comme ce travail eſt fort pénible, & qu'il occupe la plus grande partie des hommes, & les éloigne plus qu'aucun autre de l'uſage des rangs & des préſéances, on place ceux qui l'exercent dans le dernier rang.

Ces différens ordres qu'on vient d'expliquer, ſont autant d'eſpèces générales, qui comprennent toutes les conditions & profeſſions ; car il n'y en a aucune qui ne ſoit de quelqu'un de ces ordres. (*Lois civiles de Domat*, titre du droit Public, liv. 1, des divers ordres, tit. IX, ſect. III.)

Ce ſont là les divers ordres qui compoſent l'état.

---

(1) Noë Agricola, *Gen.* 9. 20.

Jacob ait : Iterùm paſcam, & cuſtodiam pecora tua. *Ibid.* 30, 31.

Moyſes paſcebat oves. *Exod.* 3, 1.

Abiit David, & reverſus eſt à Saül, ut paſceret gregem patris ſui. *Reg.* 17, 15.

Il eſt remarquable ſur ce ſujet, qu'après que Saül eut été élu Roi d'Iſraël, il ramenoit ſes bœufs des champs.

Et ecce Saül veniebat ſequens boves de agro. 1. *Reg.* 11, 5.

Si,

Si, comme autrefois, c'eſt-à-dire, depuis l'établiſſement de la monarchie juſqu'en 1301, ſous Philippe-le-Bel, la nation s'aſſembloit en corps de nation, tous ces divers ordres ſeroient réunis, & par conſéquent le tiers-état auroit l'influence qu'il doit avoir dans les délibérations nationales & provinciales proportionnellement à l'état dont il fait les ſix huitièmes parties, ſuivant la diviſion des profeſſions. Je réduis ces ſix huitièmes à cinq huitièmes (1), parce que le cinquième ordre étant mixte, il ſe trouve fondu dans le clergé & dans le troiſième ordre.

L'impoſſibilité qu'il y a que l'état puiſſe ſe réunir pour ne former qu'une aſſemblée, a fait imaginer de le faire repréſenter par ſes députés; il eſt donc juſte que ſes repréſentans ſoient proportionnés aux repréſentés, & que tous les ordres ſoient repréſentés. Cette méthode n'étant pas ſuivie, on ne peut jamais avoir qu'une repréſentation d'une partie de l'état & par conſéquent très-imparfaite.

Si la nation étoit aſſemblée & qu'elle dût décider comment elle ſera repréſentée, aſſurément une partie de ces ordres ne s'arrogeroit pas le droit d'en exclure les autres, ayant tous un droit égal dans la repréſentation de l'état.

Pour vouloir ſimplifier & rendre plus commode la manière d'aſſembler la nation, on a

---

(1) Même proportionnellement aux poſſeſſions.

commis une injuſtice envers le tiers-état. Chaque fois que cette injuſtice a été renouvellée, c'eſt-à-dire, à chaque tenue des états, cette injuſtice a produit des maux qui ſe perpétueroient ſi on ſuivoit la même marche.

Sa Majeſté s'eſt aperçue de cette injuſtice, & voulant l'éviter, elle a demandé *quelle eſt la manière la plus conſtitutionnelle, la tenue des états la plus régulière.* Cette précaution eſt ſage & digne d'un monarque dont les actions ſont réglées par la juſtice & l'équité, & par la meilleure politique que les rois doivent avoir, qui eſt la bonne foi & la raiſon.

D'après cette invitation, je me permettrai de dire que la meilleure forme & la plus régulière d'aſſembler la nation eſt, que tous les ordres y ſoient appellés par leurs repréſentans; & que ſi on ne veut pas adopter la diviſion de l'état en huit ou ſept ordres, dans ce cas, l'ordre du tiers-état me paroît devoir être repréſenté dans la proportion de cinq à trois, & je n'aperçois aucun inconvénient à ce qu'il ſoit pris un député dans chacune des profeſſions exercées par le tiers ordre; ce n'eſt que par ce moyen que l'état peut avoir une repréſentation parfaite & légale, car ce qui eſt juſte eſt légal.

En donnant ainſi au tiers-état ce que je penſe qui lui eſt dû, le clergé ni la nobleſſe, repréſentés par trois, ne peuvent pas ſe plaindre; car le tiers-état étant repréſenté par cinq, ne ſe trouve que dans la même proportion où il

ſe trouveroit, ſi la nation entière étoit aſſemblée; & s'il y a quelque diſproportion, elle eſt bien légère, & j'oſe preſque aſſurer qu'elle eſt en faveur du clergé & de la nobleſſe.

Pour qu'une aſſemblée nationale puiſſe produire tout l'effet qu'on doit en attendre; il faut néceſſairement que ſes députés aux états-généraux repréſentent la nation entière, & alors on aura la définition que Ciceron nous donne de l'état, *multitudo, juris conſenſu, & utilitatis communione ſociata* : « une multitude d'hommes joints enſemble par des intérêts & des lois communes, auxquelles ils ſe ſoumettent d'un commun accord. »

Il n'y a guère de nations policées chez leſquelles il n'y ait eu des aſſemblées, ſoit de tout le peuple ou des principaux de la nation; mais ces aſſemblées ont reçu divers noms, ſelon les temps & les pays, & leur forme n'a pas été réglée par-tout de la même manière.

Il y avoit chez les Romains trois ordres; ſavoir, les ſénateurs, les chevaliers & le bas peuple, appellé *plebs.* Les prêtres formoient bien entr'eux différens colléges, mais ils ne compoſoient pas un ordre à part; on les tiroit des trois autres ordres indifféremment. Le peuple avoit droit de ſuffrage, de même que les deux autres ordres. Le peuple étoit diviſé en trente curies, & comme il eût été trop long de prendre toutes les voix en détail & l'une après l'autre, on prenoit ſeulement la voix de chaque curie. Servius-Tullius ayant partagé le peuple

en ſix claſſes qu'il ſubdiviſa en 193 centuries ; on prenoit la voix de chaque centurie. Il en fut de même lorſque le peuple fut diviſé par tribus ; chaque tribu opinoit, & l'on décidoit à la pluralité.

Les Francs, fondés par le Germain Pharamond, & dont le gouvernement & les uſages avoient tant de rapport avec ceux des peuples de la Germanie, tinrent d'abord une aſſemblée nationale, chaque année, & dans la ſuite lorſque le beſoin de l'état l'exigeoit ; le roi y préſidoit ; les grands du royaume, les ducs & comtes, les évêques & abbés s'y trouvoient, & *toute perſonne libre* avoit droit d'y aſſiſter. On traitoit dans ces aſſemblées nationales, tout ce qui étoit relatif à la paix, à la guerre, à l'adminiſtration de la juſtice & des finances, &c. (1)

Ces aſſemblées ſe tenant en public, on dreſſoit des eſpèces de tentes, afin qu'on pût être à l'abri des injures du temps & des ſaiſons. *Tout le monde devoit s'y trouver*, excepté les moines auxquels il étoit défendu d'y paroître (2).

Ces aſſemblées nationales ſont appelées *placitum*, *conventus publicus* ou *generalis*, par les auteurs du neuvième ſiècle ; tels qu'Eginhart, Hincmar & Adon.

---

(1) Vely, hiſt. de France, tom. 1, pag. 13 & 14 de l'édit. *in*-4°. Baluzius, tom. 2, col. 388.

(2) Baluzius, tom. 1, col. 192, 204 & 765.

On trouve les mêmes dénominations chez les auteurs des dixième & onzième ſiècles (1).

Outre ces aſſemblées générales, qu'on appela dans la ſuite *mallum* (2) ou *plaids*, il y en avoit de particulières, où l'on décidoit des affaires de peu d'importance, & qui concernoient la juſtice privée (3).

Telle eſt la loi fondamentale de l'état de France, que le peuple doit être convoqué pour délibérer ſur les grandes affaires. Cette loi a été obſervée depuis l'établiſſement de la monarchie en 420 de l'ére vulgaire, juſqu'en 1301.

La première aſſemblée d'états-généraux, repréſentatifs de la nation, fut convoquée par des lettres du 23 mars 1301. Ces lettres furent adreſſées aux barons, archevêques, évêques & prélats; aux égliſes cathédrales, univerſités, chapitres & colléges, pour y faire trouver leurs députés; & aux baillis royaux, pour faire élire, par les villes, des ſyndics ou procureurs.

Ce fut à la perſuaſion d'Enguerrand de Marigny, ſon miniſtre, que Philippe-le-Bel, aſſembla de cette manière les trois états, pour parvenir plus facilement à lever ſur les peuples une impoſition pour ſoutenir la guerre de Flandres, & pour fournir aux autres dépenſes

(1) Flodoardus, ann. 961; Gerbertus, epiſt. 80; Aimonius, lib. IV, cap. 30, 31 & 38.

(2) Le mot *mallum*, ſignifie parole.

(3) Baluzius, tom. I, col. 249.

de Philippe-le-Bel, qui étoient exceſſives.

Je penſe qu'il eſt inutile d'expliquer en détail la grande différence qu'il y a dans ce qu'étoit la France alors, & ce qu'elle eſt aujourd'hui. Mais ce qu'on ne peut pas s'empêcher de remarquer, eſt, que ſi Marigny imagina, pour exécuter plus facilement ſon projet, de diviſer l'état ſeulement en trois ordres, & que le tiers balançât à-peu-près les deux premiers ; il eſt, dis-je, bien frappant que, depuis l'époque de cette invention juſqu'aujourd'hui, le tiers-état a ſucceſſivement augmenté, à tel point, que, ſi on jette un coup-d'œil ſur l'état actuel de la France, on ne peut s'empêcher de convenir que le tiers-état, eſt au clergé & à la nobleſſe, au moins, comme de cinq à trois.

Si les états-généraux ſe ſont ſouvent ſéparés ſans avoir ſtatué rien d'utile à la nation, & par conſéquent rien d'utile au monarque, c'eſt parce qu'il y a un vice dans cette manière d'aſſembler la nation.

Une nation eſt indiviſible quand il s'agit de ſon intérêt ; lorſqu'elle eſt aſſemblée en corps pour remédier à ſes maux, elle prend le remède où il eſt & l'adminiſtre. En diviſant cette même nation en divers ordres, & chacun délibérant ſéparément, c'eſt créer autant d'intérêts particuliers qui s'entre-choquent & qui rampent l'unité eſſentielle de l'état ; chaque ordre ne ſonge qu'à ſon intérêt particulier ; aſſez d'exemples ont prouvé cette aſſertion, ils ont même donné lieu à une ordonnance de

Charles IX, ès états d'Orléans, art. 135 : « En toutes aſſemblées d'états-généraux ou » particuliers des provinces où ſe fera octroi » des deniers, les trois états s'accorderont de » la cote part & portion que chacun deſdits » états portera. Et ne pourront le clergé & » la nobleſſe ſeuls conclure comme faiſans la » plus grande partie (1) ».

Le même eſprit d'intérêt & de corps qui régnoit dans ces états-généraux ou particuliers des provinces régnoit également dans les états-généraux de la Nation ; auſſi qu'ont-ils produit, ſi ce n'eſt que d'augmenter le déſordre ? Il eſt inutile d'en faire ici le narré. La nation a appris, à la ſueur de ſon front, qu'il ne faut pas les imiter ni dans leurs foibleſſes, ni dans leurs diſſentions, ni dans leurs haines, ni dans leur ignorance. Si elle eſt repréſentée dans ſa juſte proportion avec elle-même, ſes repréſentans n'y apporteront qu'un même eſprit, une ſeule ame, un ſeul intérêt ; ils feront revivre cette loi divine : *Salus populi ſuprema lex eſto*. Ils ſavent pour le bon-

---

(1) Le commentateur explique le motif de cette ordonnance : « Le royaume eſt compoſé de trois ordres » ou états, le clergé, la nobleſſe & le tiers-eſtat : & » parce qu'ordinairement ſur le tiers-eſtat, les deux autres rejettent toute la charge, il n'eſt raiſonnable qu'il » ſoit à la liberté du clergé & de la nobleſſe de conclure » à la foule du pauvre peuble & tiers-eſtat, duquel ils » ſont comme les parties adverſes : ains convient que les » députés ſoient ouys en leurs remontrances & raiſons. » (Code Henri, liv. XX, tit. II, pag. 750.)

heur de tous, que les gouvernemens les plus ſtables & les plus heureux ont été ceux où rien n'a prévalu ſur cette maxime.

Lorſque le gouvernement eſt dérangé au point qu'il ne peut plus produire le ſalut du peuple, *pour lequel il a été inſtitué*, il n'y a que le peuple aſſemblé ou repréſenté dans ſa totalité qui puiſſe en rétablir les reſſorts d'une manière ſtable, & digne du ſentiment qu'il doit avoir de ſa force, de ſa dignité, de ſes lumières, de ſa grandeur & de ſa majeſté.

Il eſt juſte & utile que chaque ordre de profeſſions ait ſon repréſentant aux états-généraux de la nation.

Les repréſentans d'une nation ſont des citoyens choiſis, qui ſont chargés par la ſociété de parler en ſon nom, de ſtipuler ſes intérêts, d'empêcher qu'on ne l'opprime, de concourir à l'adminiſtration.

Ce n'eſt que par degrés lents & imperceptibles que les gouvernemens prennent de l'aſſiette; fondés d'abord par la force, ils ne peuvent pourtant ſe maintenir que par des lois équitables qui aſſurent *les propriétés & les droits de chaque citoyen, & qui les mette à couvert de l'oppreſſion;* les hommes ſont forcés à la fin de chercher dans l'équité des remèdes contre leurs propres injuſtices. Si la formation des gouvernemens n'eût pas été pour l'ordinaire l'ouvrage de la violence & de la déraiſon, on eût ſenti qu'il ne peut y avoir de ſociété durable, ſi les droits d'un chacun ne ſont mis à l'abri de la puiſſance

qui

qui toujours veut abuſer; dans quelques mains que le pouvoir ſoit placé, il devient funeſte s'il n'eſt contenu dans des bornes ; ni le ſouverain ni aucun ordre de l'état ne peuvent exercer une autorité nuiſible à la nation, s'il eſt vrai que tout gouvernement n'ait pour objet que le bien du peuple gouverné. La moindre réflexion eût dont ſuffi pour montrer qu'un monarque ne peut jouir d'une puiſſance *légitime*, s'il ne commande à des ſujets heureux & réunis de volontés ; pour les rendre tels, il faut qu'il aſſure leurs poſſeſſions, qu'il les défende contre l'oppreſſion, qu'il ne ſacrifie jamais les intérêts de tous à ceux d'un petit nombre, & qu'il porte ſes vues ſur les beſoins de tous les ordres dont ſon état eſt composé, Tels ſont les principes dont le cœur de Sa Majeſté eſt imbu. Elle a voulu ſavoir quelle ſeroit *la tenue d'états la plus régulière* (1). Sa plus grande ſollicitude eſt de *préparer les voies à cette harmonie, ſans laquelle toutes les lumières & toutes intentions deviennent inutiles* (2). Elle connoît *le prix ineſtimable du concours des ſentimens & des opinions : Elle veut y mettre ſa force, Elle veut y chercher ſon bonheur, & Elle ſecondera de ſa puiſſance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable*

---

(1) Arrêt du 5 Juillet 1788.

(2) Arrêt du 5 Octobre 1788.

eſprit de patriotiſme , ſeront dignes d'être aſſociés à ſes intentions bienfaiſantes (1).

C'eſt Dieu qui a dicté ces arrêts.

Nul homme, quelles que ſoient ſes lumières, n'eſt capable ſans conſeils, ſans ſecours, de gouverner une nation entière ; nul ordre de profeſſion dans l'état, ne peut avoir la capacité ou la volonté de connoître les beſoins des autres ordres ; ainſi un ſouverain impartial écoute les voix de tous ſes ſujets : il eſt également intéreſſé à les entendre & à remédier à leurs maux ; mais pour que ſes ſujets diviſés en divers ordres de profeſſions, puiſſent ſe faire entendre, il convient qu'ils aient des repréſentans, c'eſt-à-dire, des citoyens éclairés dans leur profeſſion, que leurs poſſeſſions attachent à la patrie, que leur poſition mette à portée de connoître les abus qui s'introduiſent dans leur profeſſion, & les remèdes qu'il convient d'y porter.

Il eſt donc de l'intérêt du ſouverain que ſa nation ſoit parfaitement repréſentée ; l'affection des peuples (2) eſt le plus ferme rempart contre les attentats des méchans ; mais comment le ſouverain peut-il ſe concilier l'affection

---

(1) Arrêt du Conſeil du 5 Octobre 1788.

(2) C'eſt dans le tiers-état où eſt la ſource intariſſable du ſang qui a été répandu pour la défenſe de la patrie, pour créer les Rois & les maintenir ſur le trône, & pour conſerver à la nobleſſe & au clergé leurs poſſeſſions, leurs prérogatives & leurs privilèges qu'ils tiennent du tiers-état ; car tout vient de lui.

de ſon peuple, s'il n'entre dans ſes beſoins, s'il ne lui procure les avantages qu'il déſire, s'il ne le protège contre les entrepriſes des puiſſans, s'il ne cherche à ſoulager ſes maux? Si la nation n'eſt point repréſentée dans ſes juſtes proportions, comment ſon chef peut-il être inſtruit des détails que du haut de ſon trône il ne voit jamais que dans l'éloignement, & que des intérêts particuliers, ſans ceſſe ſurveillans, cherchent toujours à lui cacher?

Un état n'eſt heureux, & ſon ſouverain n'eſt puiſſant, que lorſque tous les ordres des diverſes profeſſions qui compoſent l'état ſe prêtent réciproquement la main. Pour opérer un effet ſi ſalutaire, le chef de la ſociété politique eſt intéreſſé à maintenir, entre les différentes claſſes des citoyens, un juſte équilibre qui empêche chacune d'entr'elles d'empiéter ſur les autres. La puiſſance ſouveraine doit tenir la balance, poûr éviter qu'une force n'entraîne toutes les autres.

Le bien de l'état eſt donc le réſultat des juſtes proportions entre les parties qui le repréſentent & dans le concours des lumières qu'y apportent les repréſentans des principales profeſſions, ou claſſes de citoyens, qui ſont le clergé, la nobleſſe, la magiſtrature, la finance, le commerce, les arts & métiers, & l'agriculture. Trois repréſentans le clergé & la nobleſſe, & cinq (1) repréſentant les cinq autres claſſes.

---

(1) Ce nombre cinq repréſente en outre la claſſe des

Le clergé, que les donations des ſouverains & des peuples ont rendu propriétaire de grands biens, & qui, par-là, forme un corps de citoyens opulens & puiſſans, ſemble dès lors avoir un droit acquis de parler ou de ſe faire repréſenter dans les aſſemblées nationales; d'ailleurs la confiance des peuples le met à portée de voir de près ſes beſoins & de connoître ſes vœux.

La nobleſſe, par ſes poſſeſſions qui lient ſon ſort à celui de la patrie, a ſans doute le droit de parler; s'il n'avoit que des titres, il ne ſeroit qu'un homme diſtingué par les conventions.

Le magiſtrat eſt citoyen en vertu de ſes poſſeſſions; mais ſes fonctions en font un citoyen plus éclairé, à qui l'expérience fait connoître les avantages & les déſavantages de la légiſlation, les abus de la juriſprudence & les moyens d'y remédier. C'eſt la loi qui décide du bonheur des états.

Le financier m'embarraſſe.

Le commerce eſt aujourd'hui pour les états une ſource de force & de richeſſe; le négociant s'enrichit en même-temps que l'état qui le favoriſe; il eſt un citoyen utile & capable

---

bourgeois vivant noblement. Il ne s'agit pas ici de la proportion ou diſproportion qu'il peut y avoir entre ces divers ordres, eu égard au nombre des individus; il s'agit ſeulement de déterminer quelle eſt la portion que forme dans l'état le *tiers* qui eſt compoſé de ces cinq ordres & des bourgeois, reſpectivement au clergé & à la nobleſſe.

de donner ſes avis dans les conſeils d'une nation dont il augmente l'aiſance & le pouvoir. D'ailleurs il eſt propriétaire : voilà ſon droit.

Ceux qui exercent les arts & métiers, ſont citoyens en vertu de leurs poſſeſſions ; ils ont donc le droit d'aſſiſter aux aſſemblées nationales, puiſqu'ils ſont au nombre des contribuables. Qui mieux qu'eux peut faire connoître les abus qui exiſtent ou qui peuvent ſe gliſſer dans les règlemens à faire qui concernent leurs profeſſions ; obſtacles au progrès des arts & métiers, parties eſſentielles de l'induſtrie nationale, & d'une reſſource inappréciable ! Faut-il faire toucher au doigt & à l'œil cette vérité ? Voyez ſi les manufactures anglaiſes, en tout genre, ne mettent pas à contribution, pour ainſi dire, tous les pays où leurs marchandiſes peuvent être importées. Pourquoi ? Parce qu'elles ſont mieux travaillées. Pourquoi ſont-elles mieux travaillées ? Parce que le gouvernement va au-devant de tout ce qui peut favoriſer & perfectionner les arts & métiers.

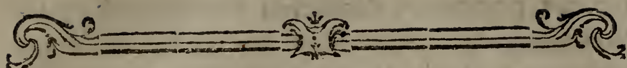
Enfin le cultivateur, c'eſt-à-dire, tout citoyen qui poſsède des terres, dont les travaux contribuent aux beſoins de la ſociété, qui fournit à ſa ſubſiſtance, & ſur qui tombent les impôts, doit être repréſenté ; perſonne n'eſt plus que lui intéreſſé au bien public : la terre eſt la baſe phyſique d'un état, c'eſt ſur le poſſeſſeur de la terre que retombent directement ou indirectement tous les avantages & les maux des nations.

Il n'eſt point , dit Edouard I, Roi d'Angleterre , *de règle plus équitable , que les choſes qui intéreſſent tous , ſoient approuvées par tous , & que les dangers communs ſoient repouſſés par des efforts communs* (1).

Le deſtin a réſervé à Louis XVI. la gloire immortelle de rétablir les formes précieuſes & caractériſtiques de la monarchie françaiſe, malheureuſement abandonnées depuis 1301. La juſtice de ce retour ſi néceſſaire & ſi déſiré, revivifiera la nation dans toute ſa ſplendeur, en lui rendant ſon antique baſe, qui ſera d'autant plus ſtable, qu'elle portera également ſur toutes les parties de l'état. Et c'eſt alors que Sa Majeſté pourra dire : *Imperio nec fines , nec tempora pono.*

---

(1) Hiſtoire d'Edouard I.



TRAITÉ

Sur l'Établissement des impôts ou ſubſides, dédié aux États-Généraux.

L'IMPÔT eſt une contribution que les particuliers ſont cenſés payer à l'état pour la conſervation de leurs vies & de leurs biens.

Cette contribution eſt néceſſaire à l'entretien du gouvernement & du ſouverain ; car ce n'eſt que par des ſubſides qu'il peut procurer la tranquillité des citoyens ; & pour lors ils n'en ſauroient refuſer le payement raiſonnable, ſans trahir leurs propres intérêts.

Mais comment la perception des *impôts* doit-être faite ? Faut-il la porter ſur les perſonnes, ſur les terres, ſur la conſommation, ſur les marchandiſes, ou ſur d'autres objets ; chacune de ces queſtions, & celles qui s'y rapportent, dont les diſcuſſions de détails demanderoient un traité profond qui fût encore adapté aux différens pays, d'après leur poſition, leur étendue, leur gouvernement, leur produit, & leur commerce.

Cependant nous pouvons établir des principes déciſifs ſur cette importante matière. Tirons-

les ces principes, des écrits lumineux d'excellens citoyens, & faiſons-les paſſer dans un ouvrage (1) où l'on reſpire les progrès des connoiſſances, l'amour de l'humanité, la gloire des ſouverains, & le bonheur des ſujets.

La gloire du ſouverain eſt de ne demander que des ſubſides juſtes, abſolument néceſſaires; & le bonheur des ſujets eſt de n'en payer que de pareils. Si le droit du prince pour la perception des *impôts*, eſt fondé ſur les beſoins de l'état, il ne doit exiger de tributs que conformément à ſes beſoins, les remettre d'abord après qu'ils ſont ſatisfaits; n'en employer le produit que dans les mêmes vues, & ne pas les détourner à ſes uſages particuliers, ou en profuſion pour des perſonnes qui ne contribuent point au bien public.

Les *impôts* ſont dans un état ce que ſont les voiles dans un vaiſſeau, pour le conduire, l'aſſurer, l'amener au port, non pas pour le charger, le tenir toujours en mer, & finalement le ſubmerger.

Comme les *impôts* ſont établis pour fournir aux néceſſités indiſpenſables, & que tous les ſujets y contribuent d'une portion du bien qui leur appartient en propriété, il eſt expédient qu'ils ſoient perçus directement, ſans frais, qu'ils rentrent promptement dans les coffres de l'état. Ainſi le ſouverain doit veiller à la con-

(1) Encyclopédie, *verbo* impôt.

duite

duite des gens commis à leur perception, pour empêcher & punir leurs exactions ordinaires. *Néron*, dans ses beaux jours, fit un édit très-sage. Il ordonna que les magistrats de Rome & des provinces reçussent à toute heure les plaintes contre les fermiers des *impôts* publics, & qu'ils les jugeassent sur le champ.

Trajan vouloit que dans les cas douteux on prononçât contre ses receveurs.

Lorsque dans un état tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possède, par son domaine, ce que le prince y possède par son empire, on peut mettre des *impôts* sur les personnes, sur les terres, sur la consommation, sur les marchandises, sur une ou sur deux de ces choses ensemble, suivant l'urgence des cas qui en requiert la nécessité absolue.

L'*impôt* sur la personne, a tous les inconvéniens de l'arbitraire, & sa méthode n'est point populaire : cependant elle peut servir de ressource lorsqu'on a un besoin essentiel de sommes qu'il faudroit indispensablement rejeter sur le commerce, sur les terres ou leur produit. Cette taxe est encore admissible, pourvu qu'elle soit proportionnelle, & qu'elle charge dans une proportion plus forte, les gens aisés, en ne portant point du tout sur la dernière classe du peuple. Quoique tous les sujets jouissent également de la protection du gouvernement & de la sûreté qui leur procure l'inégalité de leurs fortunes & des avantages qu'ils en retirent, il convient que ces impositions soient

conformes à cette inégalité, & qu'ils ſoient, pour parler ainſi, en progreſſion géométrique, deux, quatre, huit, ſeize, ſur les aiſés, car cet *impôt* ne doit point s'étendre ſur le néceſſaire.

On avoit diviſé, à Athènes, les citoyens en quatre claſſes; ceux qui tiroient de leurs biens cinq cents meſures de fruits ſecs ou liquides, payoient au public un talent, c'eſt-à-dire, ſoixante mines; ceux qui en retiroient trois cents meſures, devoient un demi-talent; ceux qui avoient deux cents meſures, payoient dix mines; ceux de la quatrième claſſe ne payoient rien. La taxe étoit équitable: ſi elle ne ſuivoit pas la proportion des biens, elle ſuivoit la proportion des beſoins. On jugea que chacun avoit un néceſſaire phyſique égal; que ce néceſſaire phyſique ne devoit point être taxé; que l'abondant devoit être taxé; & que le ſuperflu devoit l'être encore davantage.

Tant que les *impôts*, dans un royaume de luxe, ne ſeront pas aſſis de manière qu'on perçoive des particuliers en raiſon de leur aiſance, la condition de ce royaume ne ſauroit s'améliorer; une partie des ſujets vivra dans l'opulence, & mangera dans un repas la nourriture de cent familles, tandis que l'autre n'aura que du pain, & dépérira journellement. Tel *impôt* qui retrancheroit par an cinq, dix, trente, cinquante louis ſur les dépenſes frivoles, dans chaque famille aiſée, & ce retranchement fait à proportion de l'aiſance de cette famille, ſuffiroit, avec les revenus courans, pour rembourſer

les charges de l'état, ou pour les frais d'une juſte guerre, ſans que le laboureur en entendît parler que dans les prières publiques.

On croit qu'en France une taxe impoſée dans les villes ſeulement, ſur les glaces, l'argenterie, les cochers, les laquais, les carroſſes, les chaiſes à porteurs, les toiles peintes des Indes, & autres ſemblables objets, rendroient annuellement quinze ou vingt millions; elle ne ſeroit pas moins néceſſaire pour mettre un frein à la dépopulation des campagnes, que pour achever de répartir les *impôts* de la façon la plus conforme à la juſtice diſtributive; cette façon conſiſte à les étendre ſur le luxe le plus grand, comme le plus onéreux à l'état. C'eſt une vérité inconteſtable que le poids des tributs ſe fait ſur-tout ſentir dans ce royaume, par l'inégalité de ſon aſſiette, & que la force totale du corps politique eſt prodigieuſe.

Paſſons à la taxe ſur les terres, taxe très-ſage quand elle eſt faite d'après un dénombrement, une eſtimation vraie & exacte; il s'agit d'en exécuter la perception à peu de frais, comme cela ſe pratique en Angleterre. En France l'on fait des rôles, où l'on met les diverſes claſſes de fonds. Il n'y a rien à dire quand ces claſſes ſont dinſtinguées avec juſtice & avec lumière; mais il eſt difficile de bien connoître les différences de la valeur des fonds, & encore plus de trouver des gens qui ne ſoient pas intéreſſés à les méconnoître dans la confection des rôles. Il y a donc deux ſortes

d'injuſtices à craindre, l'injuſtice de l'homme, & l'injuſtice de la choſe. Cependant ſi la taxe eſt modique à l'égard du peuple, quelques injuſtices particulières de gens plus aiſés, ne mériteroient pas une grande attention. Si au contraire on ne laiſſe pas au peuple, par la taxe, de quoi ſubſiſter honnêtement, l'injuſtice deviendra des plus criantes, & de la plus grande conſéquence. Que quelques ſujets, par haſard, ne payent pas aſſez, dans la foule, le mal eſt tolérable; mais que pluſieurs citoyens, qui n'ont que le néceſſaire, payent trop, leur ruine ſe tourne contre le public. Quand l'état proportionne ſa fortune à celle du peuple, l'aiſance du peuple fait bientôt monter la fortune de l'état.

Il ne faut donc point que la portion des taxes qu'on met ſur le fermier d'une terre, à raiſon de ſon induſtrie, ſoit forte ou tellement décourageante de ſa nature, qu'il craigne de défricher un nouveau champ, d'augmenter le nombre de ſes beſtiaux, ou de montrer une nouvelle induſtrie, de peur de voir augmenter cette taxe arbitraire qu'il ne pourroit payer. Alors il n'auroit plus d'émulation d'acquérir, & en perdant l'eſpoir de devenir riche, ſon intérêt ſeroit de ſe montrer plus pauvre qu'il ne l'eſt réellement.

Les gens qui prétendent que le payſan ne doit pas être dans l'aiſance, débitent une maxime auſſi fauſſe que contraire à l'humanité.

Ce ſeroit encore une mauvaiſe adminiſtra-

tion que de taxer l'induſtrie des artiſans ; car ce ſeroit les faire payer à l'état, préciſément parce qu'ils produiſent dans l'état une valeur qui n'y exiſtoit pas : ce ſeroit un moyen d'anéantir l'induſtrie, ruiner l'état, & lui couper la ſource des ſubſides.

Les *impôts* modérés & proportionnels ſur les conſommations des denrées, des marchandiſes, ſont les moins onéreux au peuple, ceux qui rendent le plus au ſouverain, & les plus juſtes. Ils ſont moins onéreux au peuple, parce qu'ils ſont payés imperceptiblement & journellement, ſans décourager l'induſtrie, d'autant qu'ils ſont le fruit de la volonté & de la faculté de conſommer. Ils rendent plus au ſouverain qu'aucune autre eſpèce, parce qu'ils s'étendent ſur toutes choſes qui ſe conſomment chaque jour. Enfin ils ſont les plus juſtes, parce qu'ils ſont proportionnels, parce que celui qui poſsède les richeſſes ne peut en jouir ſans payer à proportion de ſes facultés. Ces vérités, malgré leur évidence, pourroient être appuyées par l'expérience conſtante de l'Angleterre, de la Hollande, de la Pruſſe, & de quelques villes d'Italie, ſi tant eſt que les exemples ſoient propres à perſuader.

Mais il ne faut pas ajouter des *impôts* ſur la conſommation, à des *impôts* perſonnels déjà conſidérables, ce ſeroit écraſer le peuple ; au lieu que ſubſtituer un *impôt* ſur la conſommation, à un impôt perſonnel, c'eſt tirer plus

d'argent d'une manière plus douce & plus imperceptible.

Il faut observer, en employant cet *impôt*, que l'étranger paye une grande portion des droits ajoutés aux prix des marchandises qu'il achète de la nation. Ainsi les marchandises qui ne servent qu'au luxe, & qui viennent des pays étrangers, doivent souffrir de grands impôts. On en rehaussera les droits d'entrée, lorsque ces marchandises consisteront en des choses qui peuvent croître, ou être également fabriquées dans le pays, & on en encouragera les fabriques ou la culture. Pour les marchandises qu'on peut transporter chez l'étranger, s'il est de l'avantage public qu'elles sortent, on levera les droits de sortie, ou même on en facilitera la sortie par des gratifications.

Enfin les *impôts* sur les denrées & les marchandises qu'on consomme dans le pays, sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ces sortes de droits peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignorera presque qu'il les paye.

Pour cet effet, il est d'une grande conséquence que ce soit le vendeur de la marchandise qui paye le droit. Il sait bien qu'il ne les paye pas pour lui, & l'acheteur qui donne le fonds, le paye, le confond avec le prix. De plus, quand c'est le citoyen qui paye, il en résulte toutes sortes de gênes, jusqu'à des

recherches qu'on permet dans ſa maiſon. Rien n'eſt plus contraire à la liberté. Ceux qui établiſſent ces ſortes *d'impôts*, n'ont pas le bonheur d'avoir rencontré la meilleure ſorte d'adminiſtration.

Afin que le prix de la choſe, & l'impoſition ſur la choſe puiſſent ſe confondre dans l'eſprit de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandiſe & *l'impôt*; & que, ſur une denrée de peu de valeur, on ne mette point un droit exceſſif. Il eſt des pays où le droit excède de quinze à vingt fois la valeur de la denrée, & d'une denrée eſſentielle à la vie. Alors le prince qui met de pareilles taxes ſur cette denrée, ôte l'illuſion à ſes ſujets; Ils voient qu'ils ſont impoſés à des droits tellement déraiſonnables, qu'ils ne ſentent plus que leur misère & leur ſervitude. D'ailleurs, pour que le prince puiſſe lever un droit ſi diſproportionné à la valeur d'une choſe, il faut qu'il la mette en ferme, & que le peuple ne puiſſe l'acheter que de ſes fermiers, ce qui produit mille déſaſtres.

La fraude étant, dans ce cas, très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raiſon demande, qui eſt la confiſcation de la marchandiſe, devient incapable de l'arrêter; il faut donc avoir recours à des peines Japonoiſes, & pareilles à celles que l'on inflige aux plus grands crimes. Des gens qu'on ne ſauroit regarder comme des hommes méchans, ſont punis comme des

ſcélérats : toute la proportion des peines eſt ôtée.

Ajoutons que plus on met le peuple dans la néceſſité de frauder ce fermier, plus on enrichit celui-ci, & plus on appauvrit celui-là. Le fermier, avide d'arrêter la fraude, ne ceſſe de ſe plaindre, de demander, de ſurprendre, d'obtenir des moyens de vexations extraordinaires, & tout eſt perdu.

En un mot, les avantages de *l'impôt* ſur les conſommations, conſiſtent dans la modération des droits ſur les denrées eſſentielles à la vie, dans la liberté de contribuer à leur conſommation, & dans l'uniformité d'impoſition. Sans cela, cette eſpèce *d'impôt*, admirable dans le principe, n'a plus que des inconvéniens. *Voyez* en la preuve dans l'excellent ouvrage, intitulé : *Recherches & Conſidérations ſur les finances*, 1758, *in*-4°. 2 *vol.*

L'impôt arbitraire, par tête, eſt plus conforme à la ſervitude que tout autre. *L'impôt* proportionnel ſur les terres eſt conforme à la juſtice. *L'impôt* ſur les marchandiſes convient à la liberté d'un peuple commerçant. Cet *impôt* eſt proprement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance à l'acheteur & à l'état. Plus le gouvernement eſt modéré, plus l'eſprit de liberté règne ; plus les fortunes ont de ſûreté, plus il eſt facile aux négocians d'avancer, à l'état & aux particuliers, des droits conſidérables. En Angleterre, un marchand prête réel-

lement à l'état cinquante livres ſterling pour chaque tonneau de vin qu'il reçoit de France. Quel eſt le marchand qui oſeroit faire une choſe de ce genre, dans un pays gouverné comme la Turquie ? & quand il l'oſeroit, comment le pourroit-il avec une forme de gouvernement ſuſpecte & incertaine ?

La plupart des républiques peuvent augmenter les *impôts* dans les preſſans beſoins, parce que le citoyen qui croit les payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir, par l'effet de la nature du gouvernement. Dans une monarchie mitigée, les *impôts* peuvent s'augmenter, parce que la ſageſſe, l'habileté du gouvernement, y peuvent procurer des richeſſes ; c'eſt comme la récompenſe du prince, à cauſe du reſpect qu'il a pour les lois.

Cependant plus il les reſpecte, plus il doit borner les *impôts* qu'il eſt forcé d'établir, les diſtribuer proportionnellement aux facultés, les faire percevoir avec ordre, ſans charges & ſans frais. L'équité de la levée des tributs de la ville de Rome, tenoit au principe fondamental du gouvernement, fondé par Servius-Tullius, & ne pouvoit être enfreinte que la république ne fût ébranlée du même coup, comme l'expérience le juſtifia.

L'impoſition miſe par *Ariſtide* ſur toute la Grèce, pour ſoutenir les frais de la guerre contre les Perſes, fut répartie avec tant de douceur & de juſtice, que les contribuables

nommèrent cette taxe, *l'heureux ſort de la Grèce*; & c'eſt vraiſemblablement la ſeule fois qu'une taxe a eu cette belle qualification. Elle montoit à 450 talens; bientôt *Périclès* l'augmenta d'un tiers; enfin ayant été triplée dans la ſuite, ſans que la guerre fût plus ruineuſe par ſa longueur, ou par les divers accidens de la fortune, cette peſanteur *d'impôts* arrêta les progrès des conquêtes, épuiſa les veines du peuple, qui, devenu trop foible pour réſiſter à Philippe, tomba ſous le joug de ſon empire.

Ayons donc pour maxime fondamentale de ne point meſurer les *impôts* à ce que le peuple peut donner, mais à ce qu'il doit donner équitablement; & ſi quelquefois on eſt contraint de meſurer les impôts à ce que le peuple peut donner, il faut que ce ſoit du moins à ce qu'il peut toujours donner: ſans ce ménagement, il arrivera qu'on ſera forcé ou de ſurcharger ce malheureux peuple, c'eſt-à-dire, de ruiner l'état, ou de faire des emprunts à perpétuité, ce qui conduit à la ſurcharge perpétuelle de l'impoſition, puiſqu'il faut payer les intérêts. Finalement il en réſulte un déſordre aſſuré dans les finances, ſans compter une infinité d'inconvéniens, pendant le cours de ces emprunts. Le principe qu'on vient de poſer eſt bien plus conſtant, d'un effet plus étendu, & plus favorable à la monarchie, que les tréſors amaſſés par les rois.

Le ſouverain doit ôter tous les *impôts* qui ſont vicieux par leur nature, ſans chercher à

en réprimer les abus, parce que la chofe n'eft pas poffible. Lorfqu'un *impôt* eft vicieux par lui-même, comme le font tous les tributs arbitraires, la forme de la régie, toute bonne qu'elle eft, ne change que le nom des excès, mais elle n'en corrige pas la caufe.

La maxime des grands empires d'Orient, de remettre les tributs aux provinces qui ont fouffert, devroit être portée dans tous les états monarchiques. Il y en a où elle eft adoptée, mais où en même temps elle accable autant & plus que fi elle n'y étoit pas reçue, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient folidaire. Pour foulager un village qui paye mal, on charge de la dette un autre ville qui paye mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le fecond. Le peuple eft défefpéré entre la néceffité de payer pour éviter des exécutions qui fuivent promptement, & le danger de payer, crainte de furcharges.

On a ofé avancer que la folidité des habitans d'un même village étoit raifonnable, parce qu'on pouvoit fuppofer un complot frauduleux de leur part. Mais où a-t-on pris, que fur des fuppofitions, on doive établir une chofe injufte par elle-même, & ruineufe pour l'état? Il faut bien, dit-on, que la perception des *impôts* foit fixe pour répondre aux dépenfes qui le font. Oui, fi les *impôts* ne font pas injuftes & ruineux. Cependant ne peut-on pas faire des retranchemens fur plufieurs de ces dépenfes

qu'on nomme *fixes* ? Ce que l'économie peut dans la maiſon d'un particulier, ne le pourroit-elle pas dans l'adminiſtration d'un état ? N'a-t-il pas des reſſources pour économiſer dans les temps de paix, ſe libérer s'il eſt endetté, former même des épargnes pour les cas fortuits, les conſacrer au bien public ; & en attendant, les faire toujours circuler entre les mains des tréſoriers, des receveurs, en prêts à des compagnies ſolides, qui établiroient des caiſſes d'eſcompte, ou par d'autres emplois ?

Il y a cent projets pour rendre l'état riche, contre un ſeul dont l'objet ſoit de faire jouir chaque particulier de la richeſſe de l'état. *Gloire, grandeur, puiſſance d'un royaume* ! que ces mots ſon vains & vides de ſens, auprès de ceux de liberté, aiſance & bonheur des ſujets ! Quoi donc, ne ſeroit-ce pas rendre une nation riche & puiſſante, que de faire participer chacun de ſes membres aux richeſſes de l'état ? Voulez-vous y parvenir en France ? Les moyens s'offrent en foule à l'eſprit ; j'en citerai quelques-uns par leſquels je ne puis mieux terminer ce traité.

1°. Il s'agit de favoriſer puiſſamment l'agriculture, la population & le commerce, ſource des richeſſes du ſujet & du ſouverain.

2°. Proportionner le bénéfice des affaires de finance à celui que donne le négoce & le défrichement des terres en général ; car les entrepriſes de finances ſeront encore les meilleures, puiſqu'elles ſont ſans riſque, outre

qu'il ne faut jamais oublier que le profit des financiers eſt toujours une diminution des revenus du peuple & du roi.

3°. Reſtreindre l'uſage immodéré des richeſſes & des charges inutiles.

4°. Abolir les monopoles, les péages, les priviléges excluſifs, les lettres de maîtriſe, le droit d'aubaine, les droits de franc-fiefs, le nombre & les vexations des fermiers.

5°. Retrancher la plus grande partie des fêtes.

6°. Corriger les abus & les gênes de la taille (1), de la milice & de l'impoſition du ſel.

7°. Ne point faire de traités extraordinaires ni d'affoibliſſement dans les monnoies.

8°. Souffrir les tranſports des eſpèces, parce que c'eſt une choſe juſte & avantageuſe.

9°. Tenir l'intérêt de l'argent auſſi bas que le permet le nombre combiné des prêteurs & des emprunteurs dans l'état.

10°. Enfin, alléger les *impôts* & les répartir ſuivant les principes de la juſtice diſtributive, cette juſtice par laquelle les Rois ſont les repréſentans de Dieu ſur la terre. La france ſeroit

---

(1) Le Parlement de Paris, les Pairs y ſéant, a unanimement arrêté, le 22 Décembre 1788, que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié de concerter aux états-généraux, *d'abord la ſuppreſſion de tous impôts diſtinctifs avec l'ordre ſeul qui les ſupporte, enſuite leur remplacement avec les trois ordres, par des ſubſides communs egalement répartis.*

trop puissante, & les français seroient trop heureux, si ces moyens étoient mis en usage. Mais l'aurore d'un si beau jour est-elle prête à paroître ?

Oui, génies immortels à qui je rends hommage, puisque vous avez travaillé pour le bonheur de l'humanité, j'offre avec confiance à la nation assemblée le fruit de vos travaux; oui, l'aurore d'un si beau jour ne tardera pas à paroître : le cœur vraiment royal de Louis XVI. l'a annoncée à la france; assez de monumens (1) attestent la sincérité de ses vœux, & c'est pour les accomplir dans toute leur étendue que Sa Majesté *secondera de sa puissance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable esprit de patriotisme, seront dignes d'être associés à ses intentions bienfaisantes* (2). O ma patrie ! Ton sort est entre tes mains; fais donc ton bonheur & celui de ta postérité à qui tu le dois ! Mais songes-y bien, avant de détruire l'édifice, & même avant que d'y toucher, commence par édifier d'une manière solide, afin que le monarque & le peuple soient en sûreté.

Si le foye, la teste, le cœur, regardent tant seulement leur commodité particulière, & ne maintiennent l'harmonie de tout le corps, c'est-à-dire,

---

(1) Arrêts des 8 Août, 20 Juin, 5 Juillet & 5 Octobre 1788.

(2) Arrêt du Conseil du 5 Octobre 1788.

ſi les membres ne conſentent & s'accordent enſemble pour ſe maintenir les uns par les autres, il faut néceſſairement que tout le corps périſſe, & que ceſte harmonie s'évanouiſſe. La république Romaine *ſentit enfin la vérité de ceſte ſentence, car ayant ſubjugué preſques tout le monde, où elle avoit fait bruire ſes armes, elle ne ceſſa, que par querelles & guerres civiles; elle ne ſe fuſt vaincue & deſtruite de ſes propres mains. Or cela ne s'eſt pu faire ſinon lorſque les Romains ont préféré leur particulier au public, dont ſont nées des rancunes; & finalement les conſeils de cerveaux eſtourdis & legers ont achevé de tout perdre. Car les conſeillers qui avoyent traverſé maints dangers, & ſurmonté les grandes difficultés, n'y eſtant plus, des gens malins, ignorans, & qui ne ſçavoyent rien, venans à gouverner, renversèrent tout.* CAMERARIUS, *liv.* 2, *page* 162, *à Lyon*, 1610.